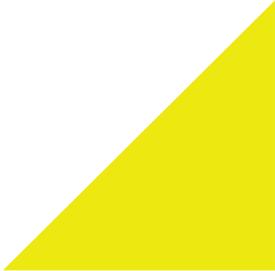




RÈGLEMENT

Fonds d'Aide pour les Solidarités Territoriales



Le FAST, un fonds d'aide pour toutes les collectivités lotoises

« J'ai souhaité, à travers la création de ce fonds d'aide, soutenir toutes les communes et tous les groupements de collectivités, quelle que soit leur taille.

Le FAST, fonds d'aide pour les solidarités territoriales, illustre la continuité de l'engagement du Département en faveur des collectivités. Renforcée par la loi NOTRe qui désigne le Département comme chef de file en matière de solidarités territoriales, ma démarche vise à favoriser un développement harmonieux de notre territoire.

Pour être au plus proche des besoins de nos co-citoyens, le FAST a évolué régulièrement au cours de la mandature ; il s'affirme ainsi comme un outil majeur répondant aux enjeux présents et à venir ».

Serge Rigal
Président du Département

Simplification & Clarification

Le FAST rassemble en un seul fonds toutes les aides du Département à l'investissement des collectivités. Le fonds, créé en 2017, simplifie les règles d'attribution pour un soutien solidaire et équitable sur l'ensemble du territoire et des bassins de vie.

Le FAST, c'est aussi :

- des mesures spécifiques en faveur des petites communes
- une modulation des aides par la prise en compte généralisée de l'effort fiscal
- un panel important de thématiques aidées
- un soutien bonifié et inédit aux collectivités porteuses de projets priorités par le Département

A travers les trois catégories de projets du FAST (voir ci-contre), le Département entend maintenir un niveau élevé d'investissement dans un objectif de solidarité entre ces territoires et de construction du Lot de demain.

Soutenir les projets des collectivités
Favoriser l'aménagement du territoire
Améliorer le cadre de vie et la qualité
des services rendus aux Lotois

20 millions d'euros,
c'est le montant dédié
au fonds en faveur
des collectivités lotoises
pour leurs investissements
d'ici la fin du mandat.

NOUVEAUTÉS 2020

De nouveaux projets d'intérêt départemental pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Un taux d'aide renforcé sur les PID.

MICROPROJET

Un soutien en faveur :

- des communes < à 1 000 habitants⁽¹⁾
- des groupements de collectivités pour un projet sur une commune de moins de 1 000 habitants pour la fiche 12⁽¹⁾

20 000 € HT < DÉPENSES ÉLIGIBLES ≤ 100 000 € HT

La commune bénéficie d'un taux d'aide pivot à hauteur de **15 %** (avec bonus/malus de ± 5 % lié à l'effort fiscal).

Aucune limitation du nombre de projets aidés pour une même commune ou un groupement de collectivités

(1) Population DGF

PROJET STRUCTURANT

Pour toutes les communes et tous les groupements de collectivités

Un projet structurant est un projet d'envergure et de coût important, qui prend en compte l'intérêt du territoire et qui n'est pas en concurrence avec un équipement similaire à proximité.

PLANCHER DE DÉPENSES ÉLIGIBLES → 100 000 € HT PAR PROJET

Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide : 15 % modulé
Dépenses éligibles > 500 000 € HT	Taux fixe : 7,5 %

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

Aucune limitation du nombre de projets aidés pour une même commune

PROJET D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Pour toutes les communes et tous les groupements de collectivités

Les thèmes choisis par le Département au cours de la période 2020-2021 portent sur les projets :

- de construction de bâtiments répondant aux normes BEPOS,
- de rénovation de bâtiments avec un gain en performance énergétique de 40 % et atteindre à minima la classe C,
- les tiers-lieux,
- les acquisitions de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (4 roues).

Dépenses éligibles HT	Taux actuels	Nouveau taux PID
Jusqu'à 500 000 €	Taux de base bonifié 10 %	Taux de base bonifié de 10 %
De 500 000 € à 1 500 000 €	7,5 %	12,5 %
Au-delà de 1 500 000 €	7,5 %	7,5 %

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	30 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	25 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	20 %

Aucune limitation du nombre de projets aidés pour une même commune

SOMMAIRE

REGLEMENT DU FONDS POUR LES SOLIDARITES TERRITORIALES (FAST).....	5
---	---

Fiches

FICHE 1 – MAISONS DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES - MAISONS MÉDICALES – CENTRES DE SANTE	10
FICHE 2 - PETIT PATRIMOINE D'INTÉRÊT LOCAL	12
FICHE 3 - BÂTIMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF OU ASSOCIATIF	14
FICHE 4 - BIBLIOTHÈQUES EN MILIEU RURAL.....	16
FICHE 5 - ÉQUIPEMENTS LIÉS AU CADRE DE VIE.....	18
FICHE 6 - SALLES DES FÊTES OU POLYVALENTES	20
FICHE 7 - ÉQUIPEMENTS PETITE ENFANCE	22
FICHE 8 - ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	24
FICHE 9 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	26
FICHE 10 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS	28
FICHE 11 - COMMERCES DE PROXIMITÉ EN ZONE RURALE	30
FICHE 12 – AMÉNAGEMENTS QUALITATIFS D'ESPACES PUBLICS EN CENTRE-BOURG OU CENTRE-VILLE	32
FICHE 13 - ÉCOLES RURALES	46
FICHE 14 - PATRIMOINE REMARQUABLE	48
FICHE 15 - MONUMENTS HISTORIQUES.....	50
FICHE 16 - GESTION DE L'EAU	52
FICHE 17 - LOGEMENTS - AIRES D'ACCUEIL	54
FICHE 18 - TIERS LIEUX	56

RÈGLEMENT DU FONDS D'AIDE POUR LES SOLIDARITES TERRITORIALES (FAST)

Préambule

Le soutien financier du Département à l'investissement des collectivités repose sur des fonds généralistes, FAIE et FAPEC créés respectivement en 2000 et en 2008 ans, ainsi que sur une dizaine d'aides sectorielles mises en place également depuis plusieurs années.

Tout en lui supprimant la clause de compétence générale, la loi NOTRe du 7 août 2015 donne au Département une capacité d'intervention pour les solidarités territoriales. Le Département doit en être le garant et par ses initiatives et soutiens financiers, il doit contribuer au développement équilibré de tous les territoires.

L'exercice de cette compétence amène le Département, dans une vision prospective de développement, à regrouper toutes les aides à l'investissement au profit des collectivités et de leurs groupements dans le fonds d'aide pour les solidarités territoriales (FAST).

Ce règlement unique permet une utilisation simplifiée en regroupant les dispositions communes et en précisant les modalités particulières attachées à certaines natures de projet dans les fiches annexes.

Article 1 : objet

Le FAST est un fonds unique couvrant toutes les aides départementales à l'investissement en faveur des collectivités pour financer les projets répondant aux thématiques citées dans l'article 3.

Les projets financés devront répondre à un objectif majeur de qualité et de développement durable attesté par la prise en compte de :

- la lutte contre le changement climatique (recours aux énergies renouvelables, implantation et orientation optimale privilégiant les déplacements doux...)
- la préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources (intégration paysagère du projet, implantation optimale du projet pour limiter les impacts sur le foncier, le paysage et le voisinage, valorisation des éléments patrimoniaux...)
- l'épanouissement de tous les êtres humains (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, clauses d'insertion-conditionnalité dans les marchés publics...)
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations (analyse précise des besoins de la population en privilégiant polyvalences et complémentarités avec l'existant, développement du lien social, analyse de la capacité financière du maître d'ouvrage et optimisation du financement du projet...)
- la dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsable (utilisation de matériaux locaux, recyclés et écologiques, gestion optimale des déchets, performance énergétique des équipements, installation d'économiseurs d'eau...)

Article 2 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier du FAST toutes les communes ainsi que les groupements de collectivités ayant leur siège dans le Lot.

Au cas particulier des communes nouvelles, celles-ci sont éligibles au FAST dès leur création.

Pour une période transitoire prenant fin lors du renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, les communes nouvelles, maîtresse d'ouvrage, peuvent quelle que soit leur population globale DGF, bénéficier des aides du FAST pour les microprojets implantés sur le territoire d'une commune historique (entendu au sens de communes fondatrices de la commune nouvelle), sous réserve que cette dernière compte moins de 1 000 habitants DGF.

Article 3 : classification des projets

Trois types de projet bénéficient du soutien financier au titre du FAST.

Les microprojets

Sont éligibles :

- les communes d'une population inférieure à 1 000 habitants (DGF) pour des projets dont la nature relève de l'article 4.
- Les groupements de collectivités porteurs de projet sur les communes de moins de 1000 habitants pour les projets dont la nature relève de la fiche 12 de l'article 4.

Ces projets comportent un plancher de dépenses éligibles de 20 000 € HT, et un plafond de 100 000 € HT, sauf exception précisée dans les fiches en annexe.

Aucune limitation n'est appliquée, pour une même commune, au nombre de microprojets susceptibles d'être subventionnés.

Taux pivot FAST : 15 %, et application du système de bonus/malus ($\pm 5\%$).

Les projets structurants

Est reconnu projet structurant l'investissement d'une collectivité ou groupement de collectivités répondant à trois critères cumulatifs :

- projet d'envergure et de coût important,
- prenant en compte l'intérêt du territoire,
- n'entrant pas en concurrence avec un équipement similaire à proximité.

La nature du projet doit relever, par ailleurs, des conditions d'éligibilité telles que précisées dans les fiches thématiques annexées.

Ces projets comportent un plancher de dépenses de 100 000 € HT, sauf disposition particulière précisée dans les fiches en annexe.

Taux pivot FAST : 15 %, et application du système bonus/malus ($\pm 5\%$).

Les projets d'intérêt départemental

Le Département identifie des thématiques prioritaires pour une durée limitée de 2 ans et apporte aux collectivités maîtres d'ouvrage concernées un soutien financier bonifié (taux pivot du FAST porté de 15 à 25 %) avec application du système de bonus/malus ($\pm 5\%$).

Article 4 : nature des projets éligibles au FAST

Les projets éligibles concernent les opérations d'investissement suivantes dont le détail figure dans les fiches en annexe :

Fiche 1	Maisons de santé pluriprofessionnelles- Maisons médicales – Centres de santé
Fiche 2	Petit patrimoine d'intérêt local
Fiche 3	Bâtiments à caractère administratif ou associatif
Fiche 4	Bibliothèques en milieu rural
Fiche 5	Equipements liés au cadre de vie
Fiche 6	Salles des fêtes ou polyvalentes
Fiche 7	Equipements petite enfance
Fiche 8	Equipements touristiques et de loisirs
Fiche 9	Equipements sportifs
Fiche 10	Equipements culturels
Fiche 11	Commerces de proximité en zone rurale
Fiche 12	Aménagements qualitatifs d'espaces publics en centre bourg ou centre-ville
Fiche 13	Ecoles rurales
Fiche 14	Patrimoine remarquable
Fiche 15	Monuments historiques
Fiche 16	Gestion de l'eau
Fiche 17	Logements – Aires d'accueil
Fiche 18	Tiers-lieux

Article 5 : modalités d'intervention

La modulation du montant des subventions selon la valeur de l'effort fiscal des maîtres d'ouvrage bénéficiaires est appliquée, conformément aux décisions de l'assemblée départementale en la matière. L'effort fiscal est celui tiré des fiches DGF en vigueur au 1er janvier de l'année du passage du dossier en commission permanente. S'agissant des structures intercommunales, le barème s'appuie sur un concept d'effort fiscal fictif, déterminé à partir de l'effort fiscal réel de chaque commune du groupement, rapporté à la population. Ce barème est le suivant :

Valeur de l'effort fiscal du maître d'ouvrage	Bonus/malus
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus
Compris entre 90 % et 110 % de la moyenne	Neutre
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus

Le bonus ou malus s'applique au taux pivot du FAST. Les valeurs en sont précisées dans chaque fiche thématique.

Cas particulier : dans le domaine de l'eau potable, le critère de modulation de l'aide sera le prix de l'eau.

L'opération est appréhendée dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant toutes les étapes de sa réalisation (acquisitions, études, constructions et équipements), et ce, quel que soit le nombre de tranches.

Les opérations doivent s'inscrire dans les schémas et orientations départementaux existant dans le domaine concerné.

Les subventions sont allouées dans la limite des autorisations de programme ouvertes chaque année au budget départemental.

Article 6 : instruction des demandes et affectation des subventions

Le maître d'ouvrage concerné par le projet adresse au président du Département un dossier de demande s'appuyant sur un formulaire type prévoyant l'ensemble des pièces à fournir.

Un courrier d'accusé de réception du dossier est adressé à celui-ci avec copie aux conseillers départementaux concernés.

Après instruction du dossier et dès lors que sa complétude est assurée, le président du Département le soumet à l'examen de la commission permanente pour affectation de la subvention, dans la limite des crédits de l'autorisation de programme annuelle.

La décision d'attribution est alors notifiée au bénéficiaire et information en est donnée aux conseillers départementaux concernés.

Article 7 : versement des subventions

Les subventions sont versées selon les modalités précisées en la matière par le règlement budgétaire et financier départemental. Elles sont soldées après l'achèvement complet des opérations auxquelles elles se rapportent, sur justification du montant des dépenses effectivement supportées par la collectivité ou l'établissement bénéficiaire et, le cas échéant, après la prise en compte des prescriptions particulières stipulées dans la décision d'attribution.

Pour les aides au titre du FAST supérieures ou égales à 50 000 €, le maître d'ouvrage devra respecter les clauses d'insertion-conditionnalité telles que définies par le règlement budgétaire et financier du Département (*cf. règlement financier « Le Département conditionne l'attribution des différentes aides à l'investissement, à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics conclus par les maîtres d'ouvrage bénéficiaires de ces subventions. Le dernier acompte de la subvention accordée, fixé à 20 %, ne sera effectivement versé au maître d'ouvrage qu'au vu, d'une part, d'une information officielle du maître d'ouvrage portant sur la faisabilité de la clause sociale et, d'autre part, sur justification de sa mise en œuvre effective. En cas d'impossibilité d'appliquer de telles clauses, le maître d'ouvrage devra en donner toute justification au Département »*).

Dans le cas où le coût réel d'une opération se révèle inférieur au coût estimatif pris en compte pour la détermination de la subvention, le calcul de celle-ci est effectué par application du taux de concours retenu au coût réel justifié par le maître d'ouvrage.

Il est vérifié que l'opération est conforme au projet présenté au moment de la demande d'attribution de l'aide. À cet effet, des photos du projet devront être fournies avant et après travaux et des visites sur place pourront être effectuées par les services du Département.

Est également vérifié le respect du minimum d'autofinancement dû par le maître d'ouvrage, visé à l'article 8.

La durée de validité de l'aide est fixée par référence au règlement budgétaire et financier départemental, soit quatre années à compter de la date de la délibération portant attribution de la subvention.

Article 8 : cumul de subventions

Les opérations éligibles doivent laisser au maître d'ouvrage une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ces opérations. Cette participation minimale est portée à 30 % pour un projet relevant d'un domaine de compétence pour lequel son maître d'ouvrage est chef de file tel que défini par les articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Les subventions attribuées au titre du FAST ne peuvent se cumuler avec toute autre subvention départementale pour un même projet. Cependant, les aides du FAST sont cumulables sur la période 2017-2020, **sans plafond** si elles sont accordées pour :

- des microprojets,
- des projets structurants,
- des projets d'intérêt départemental.

Article 9 : publicité

Afin d'informer le public sur la participation du Département du Lot à l'opération concernée, le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions suivantes : apposition du logo du Département sur le panneau de chantier, indication du soutien départemental dans les supports de communication.

Article 10 : entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil départemental en date du 16 décembre 2019, prend effet au 1er janvier 2020 et s'applique à tous les dossiers de subvention en cours ou à venir.

FICHE 1 – MAISONS DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES MAISONS MÉDICALES – CENTRES DE SANTE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de création, extension de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'ARS ou les travaux de création, extension et/ou modernisation de maisons médicales, maisons de santé pluriprofessionnelles ou centres de santé non labellisées par l'ARS.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses d'investissement, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF).
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- validation du projet par le comité technique régional des maisons et pôles de santé pluriprofessionnels organisé par l'ARS si MSP
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 2 - PETIT PATRIMOINE D'INTÉRÊT LOCAL

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux qualitatifs de rénovation des édifices :

- culturels (églises, chapelles...)
- patrimoniaux traditionnels (lavoirs, fours, moulins...)

non éligibles au titre du patrimoine remarquable.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisition (pour le patrimoine traditionnel), les dépenses d'investissement, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

Le taux de l'aide est calculé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

- montant minimum de dépenses éligibles..... 20 000 € HT
- montant plafond de dépenses éligibles..... 100 000 € HT

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 3 - BÂTIMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF OU ASSOCIATIF

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DEFINITION DU PROJET

Projets éligibles

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- les travaux de création, extension ou modernisation des bâtiments destinés à l'accueil du public :
 - mairies
 - maisons associatives
 - halles couvertes
- les acquisitions de terrains ou immeubles en centre bourg, sous réserve que le projet final de construction ou de nouvelle affectation (réalisable dans un délai de 2 ans après l'acquisition) soit lui-même éligible au FAST.

Projets exclus

Ne sont pas subventionnés les acquisitions ou travaux portant sur des :

- bâtiments générateurs de loyers (gendarmerie, perception, poste, logements non conventionnés)
- locaux non affectés à l'accueil du public (ateliers municipaux...)
- terrains en vue de la réalisation de lotissements communaux
- acquisitions d'opportunité (terrains ou immeubles), à titre de réserve foncière ou en vue d'une revente
- cimetières.

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses de construction, rénovation, d'étude et de maîtrise d'œuvre couvrant le bâtiment et les abords immédiats.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

Le taux de l'aide est calculé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

- montant minimum de dépenses éligibles..... 20 000 € HT
- montant plafond de dépenses éligibles..... 100 000 € HT

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 4 - BIBLIOTHÈQUES EN MILIEU RURAL

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités, si le projet porte sur une bibliothèque ou médiathèque implantée dans une commune de moins de 3 000 habitants (population DGF).

DEFINITION DU PROJET

Rénovation ou création d'une bibliothèque ou une médiathèque tout public dans un local pouvant être mutualisé mais répondant aux normes d'aménagement des bibliothèques. Le local aura une superficie comprise entre 25 m² et 99 m². Du mobilier adapté aux usages d'une bibliothèque sera implanté. Une informatisation de la gestion à l'aide d'un logiciel spécialisé et un raccordement à internet seront mis en œuvre. Le lieu sera convivial et facilitera les échanges et le partage.

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisition foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, de mobilier, d'étude et de maîtrise d'œuvre. Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études investissement).

AIDE DU DEPARTEMENT

L'aide est calculée sur la base d'une dépense maximale de 1 000 € HT/m² pour les travaux et de 300 € HT/m² pour le mobilier et l'équipement informatique dans la limite d'un montant global maximum de 20 000 € (16 000 € pour les travaux et 4 000 € pour le mobilier et l'équipement informatique).

Elle est modulée en fonction de l'effort fiscal de la commune, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	45 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	40 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	35 %

Cette aide n'est pas cumulable avec celle de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD allouée pour les opérations à partir de 0,07 m²/hab. avec un minimum de 100 m²).

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire type
- délibération de la commune ou de l'EPCI faisant apparaître le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis des travaux et d'achat du mobilier
- plan d'aménagement du local et plans de l'opération niveau APS minimum
- photos avant travaux
- certification de cofinancement public
- engagement de signer la convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique et de respecter les préconisations du Département en matière de budget d'acquisition, de personnel (salarié ou bénévole, formation comprise) et d'horaires d'ouverture, pour le fonctionnement optimum de la bibliothèque.

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec le récapitulatif des paiements effectués distinguant les volets travaux et mobilier
- facture(s) détaillée(s) du fournisseur de mobilier, du matériel informatique et du système informatisé de gestion d'une bibliothèque
- convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique signée avec le Département
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 5 - ÉQUIPEMENTS LIÉS AU CADRE DE VIE

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- les travaux de rénovation de l'éclairage public/ enfouissement des lignes téléphoniques et/ou numériques en centre-bourg
- les schémas (obligatoires) et les réserves liés à l'incendie
- les acquisitions de véhicules électriques
- les pistes cyclables et les cheminements piétonniers
- les petits aménagements qualitatifs d'espaces publics en lotissement intégrant les principes du développement durable (écohameau, écobarri)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières préalables au projet, d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'investissement.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Ne sont pas éligibles au FAST les aménagements directement liés à la sécurité, notamment dans le cadre des opérations de traverse.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

Le taux de l'aide est calculé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

- montant minimum de dépenses éligibles..... 20 000 € HT (*)
- montant plafond de dépenses éligibles..... 100 000 € HT

(*) pas de plancher de dépenses pour les acquisitions de véhicules électriques.

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 6 - SALLES DES FÊTES OU POLYVALENTES

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 3 000 habitants (population DGF) pour la construction, l'extension ou la modernisation d'un équipement.

Communes de 3 000 habitants et plus et les groupements de collectivités si construction d'un équipement nouveau dont la commune d'implantation était dépourvue.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de création, extension ou modernisation des salles des fêtes ou polyvalentes.

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses de construction, rénovation, d'étude et de maîtrise d'œuvre couvrant le bâtiment et les abords immédiats.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide : 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7,5 %	

La modulation de l'aide est calculée en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 7 - ÉQUIPEMENTS PETITE ENFANCE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les projets concernant des :

- crèches/ haltes-garderies
- jardins d'enfants
- relais d'assistantes maternelles (RAM)
- maisons d'assistantes maternelles (MAM)
- accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 8 - ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux :

- d'aménagement qualitatif d'aires de camping-cars
- de valorisation touristique des berges des rivières ainsi que des plans d'eau (plages, pontons de pêche, haltes nautiques, cales de mise à l'eau...)
- de construction, de rénovation et d'agrandissement d'offices de tourisme
- aires de jeux pour enfants
- aménagement d'espaces d'accueil ouverts sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle (halle couverte, point d'eau, toilettes...)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 9 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les projets concernant des :

- plans d'eau
- piscines
- halles de sports/ gymnases
- stades/ pistes d'athlétisme
- tribunes/ vestiaires
- terrains multisports

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 10 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les projets concernant des :

- médiathèques
- musées
- salles de spectacles avec programmation
- écoles de musique
- aménagement et espaces d'interprétation de lieux historiques (site remarquable ou lieu mémorial)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet et le mobilier des médiathèques, qui doit respecter les préconisations départementales), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement) et ce, quel que soit le nombre de tranches.

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 11 - COMMERCE DE PROXIMITÉ EN ZONE RURALE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités, à condition que le multiple rural soit implanté dans une commune de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de construction et de rénovation de multiples ruraux comportant une activité de commerce alimentaire de première nécessité (pain, produits frais, de produits locaux...) faisant l'objet d'une étude de faisabilité par une chambre consulaire, et exercée par un professionnel.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 12 – AMÉNAGEMENTS QUALITATIFS D'ESPACES PUBLICS EN CENTRE-BOURG OU CENTRE-VILLE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux qualitatifs d'aménagement d'espaces publics en centre-bourg ou centre-ville, avec recours à un architecte, urbaniste ou paysagiste concepteur comme mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une mission sur l'ensemble des prestations de conception et de réalisation de l'opération.

Pour les communes de plus de 2 000 hab., un périmètre « centre-ville » définit la zone éligible à l'aide (cf. cartes annexes). Toutefois, peuvent être également éligibles les hameaux ou écarts, clairement distincts des centres-villes et centres-bourgs, présentant une réelle densité du bâti et disposant de plusieurs équipements publics (équipements sportifs, culturels, annexes de mairie, église...) témoignant d'une réelle vie sociale.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières, d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'investissement. Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des travaux qualitatifs, c'est-à-dire hors terrassements, réseaux secs et humides, enrobés noirs et enduits noirs bitumineux, structure et fondation, signalétique directionnelle, aménagements de sécurité.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
		Groupements de collectivités pour un projet sur une commune de moins de 1000 habitants
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

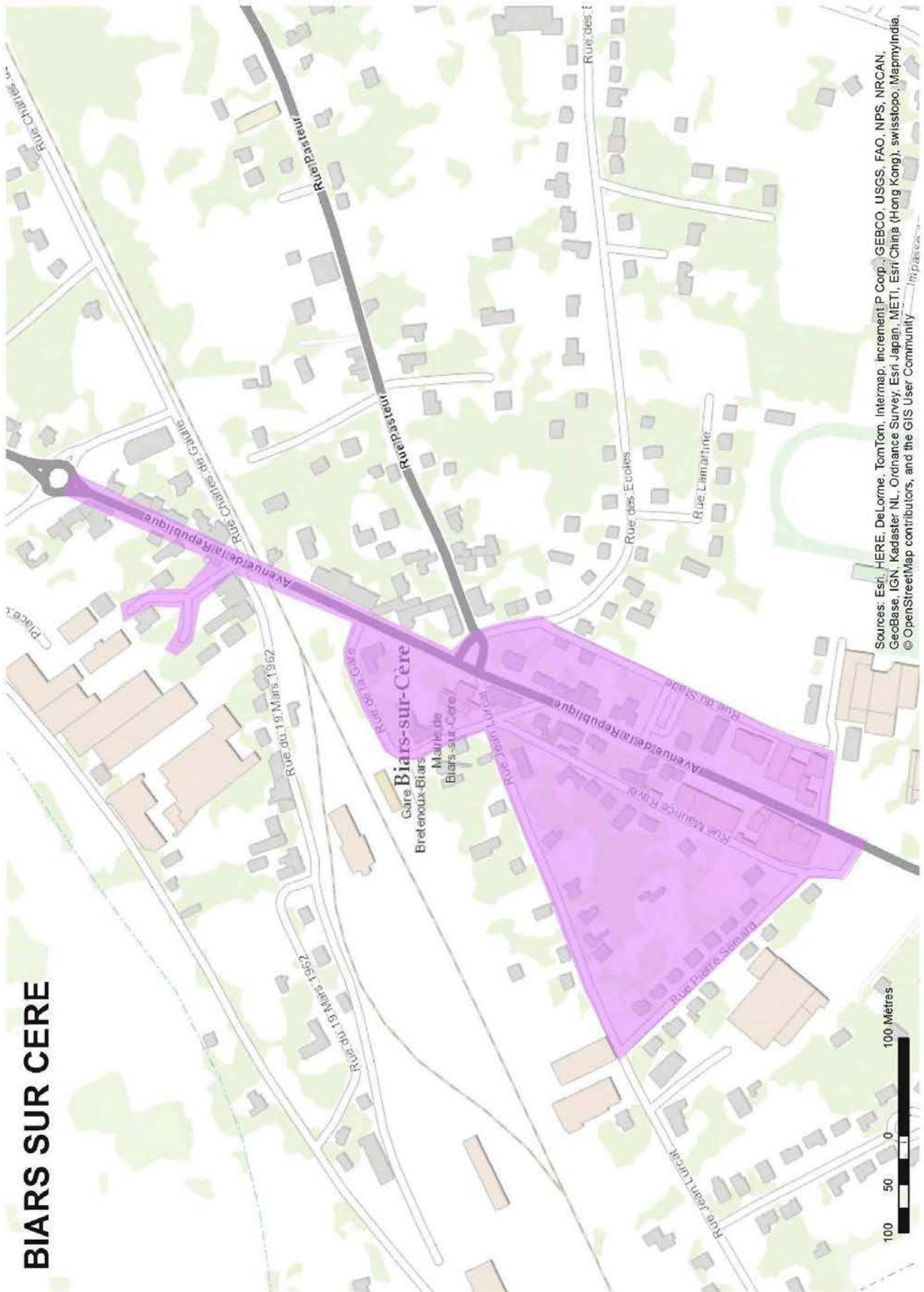
- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

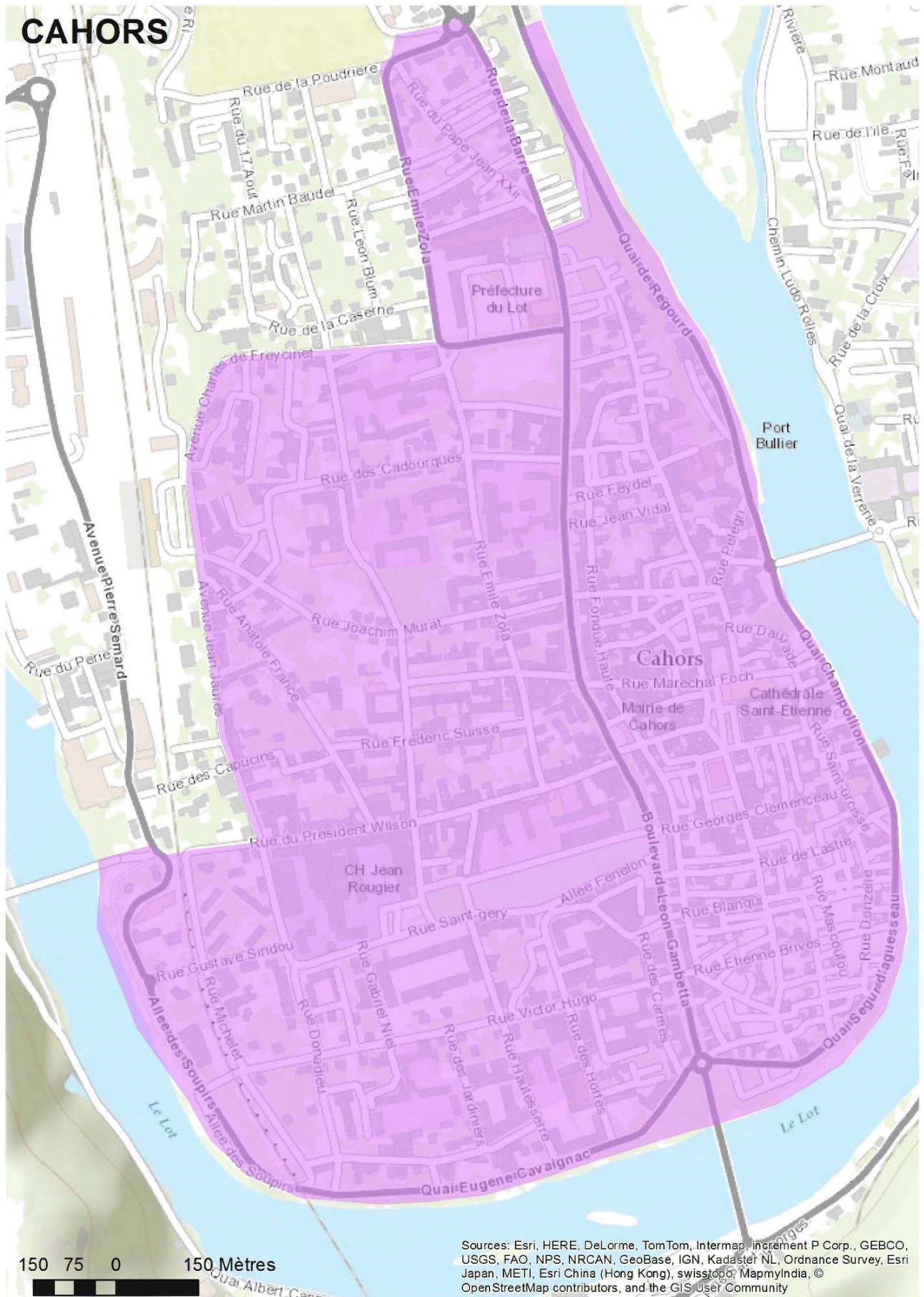
- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

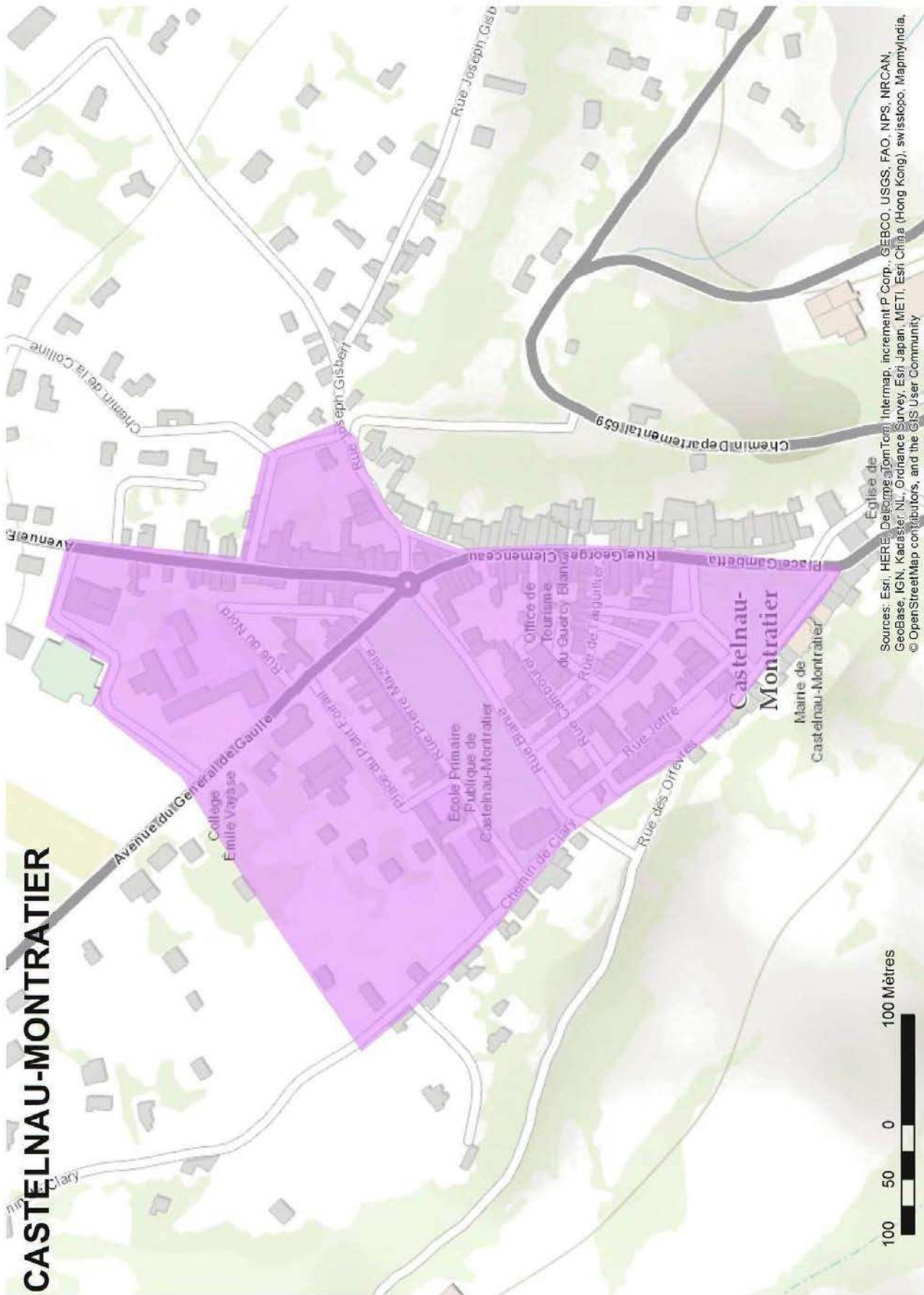
CONTACT

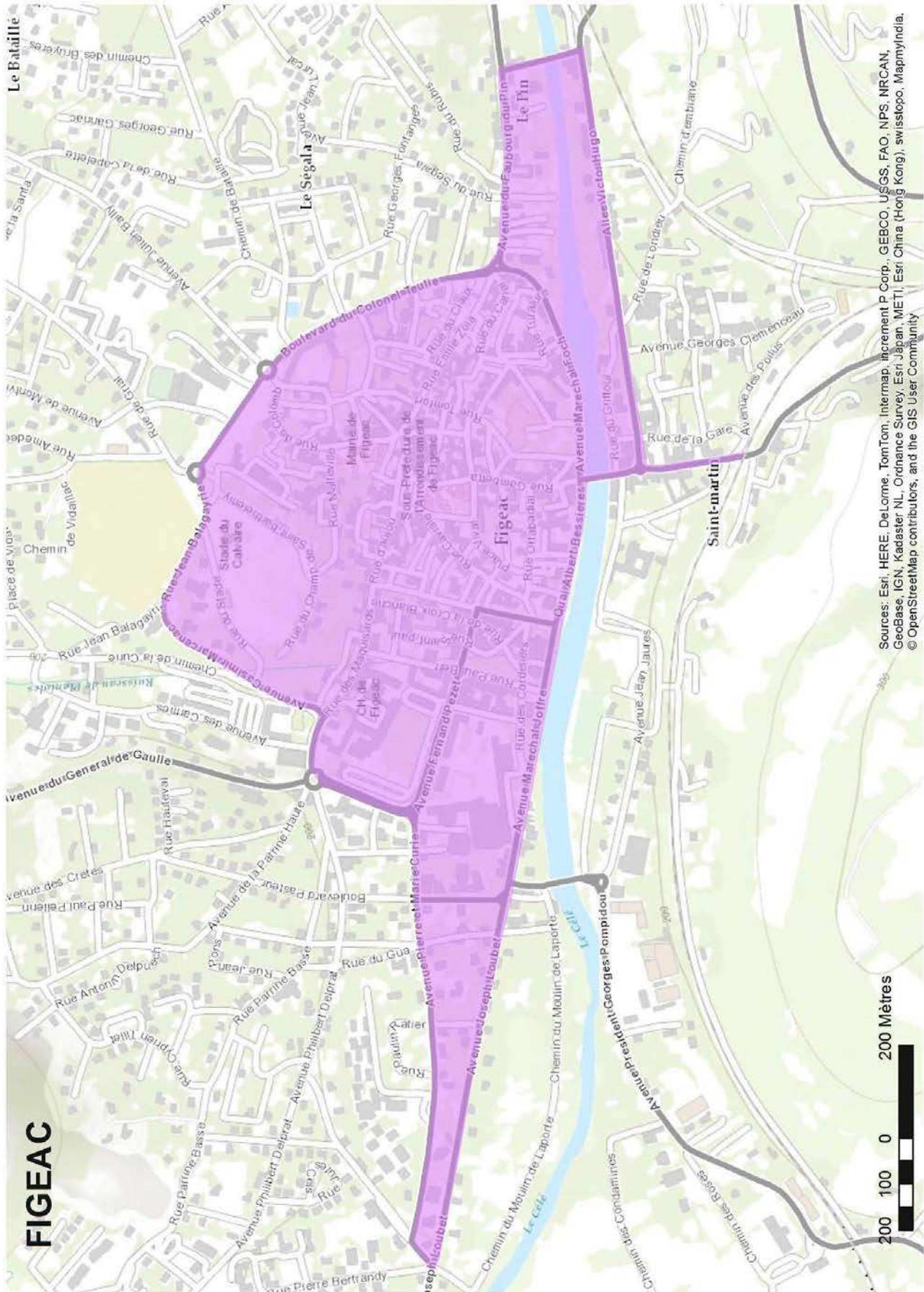
Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32

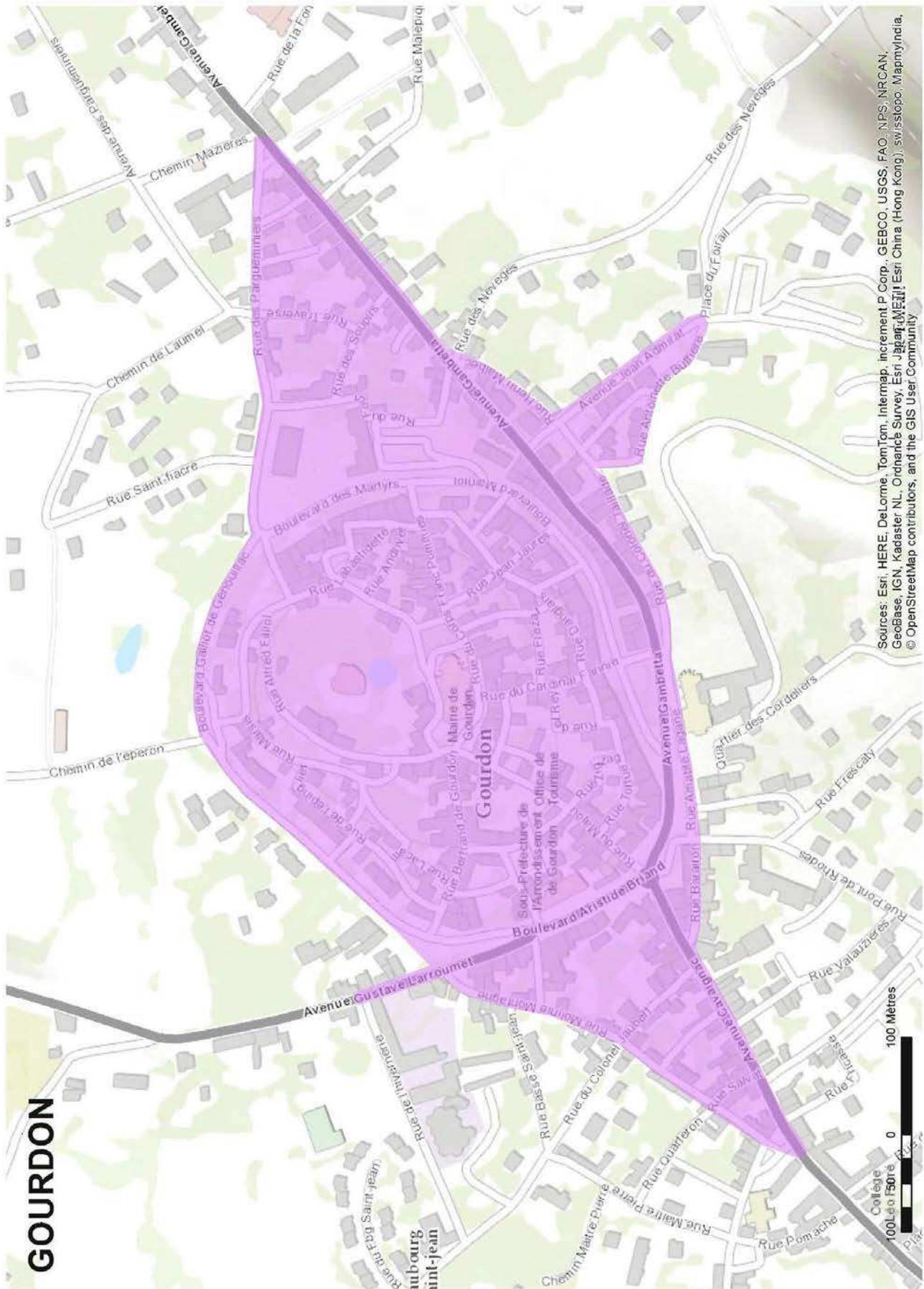


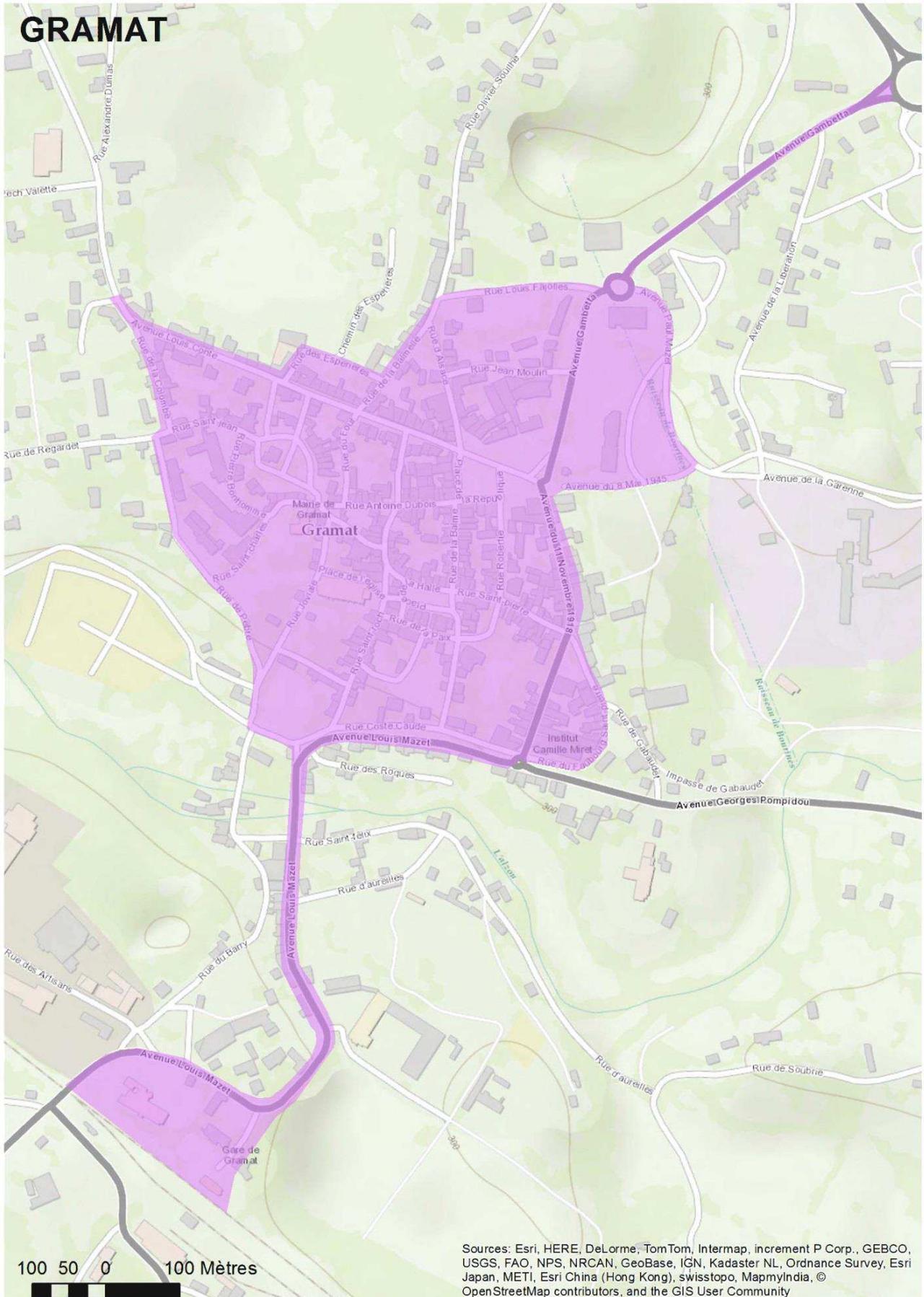
Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

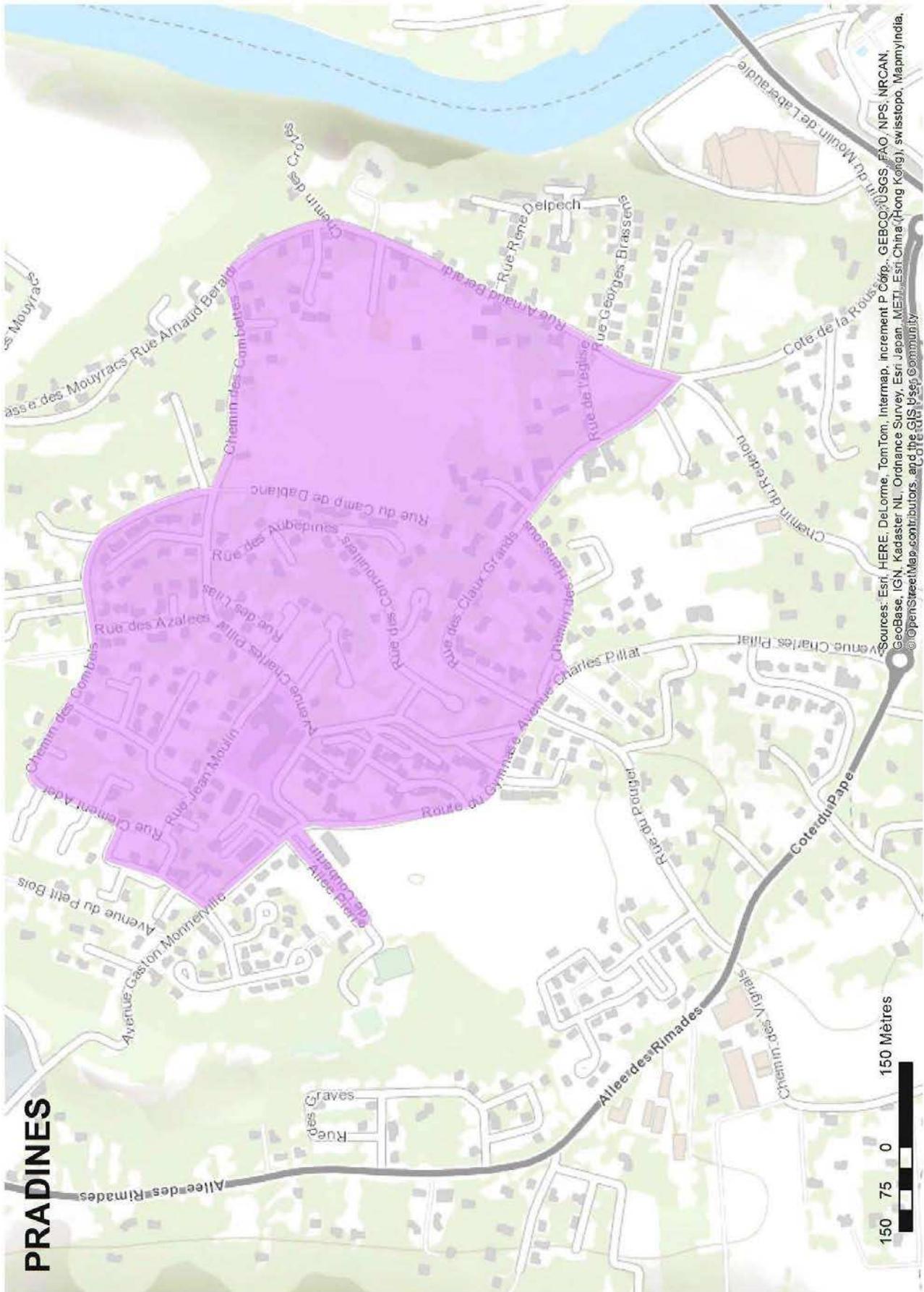


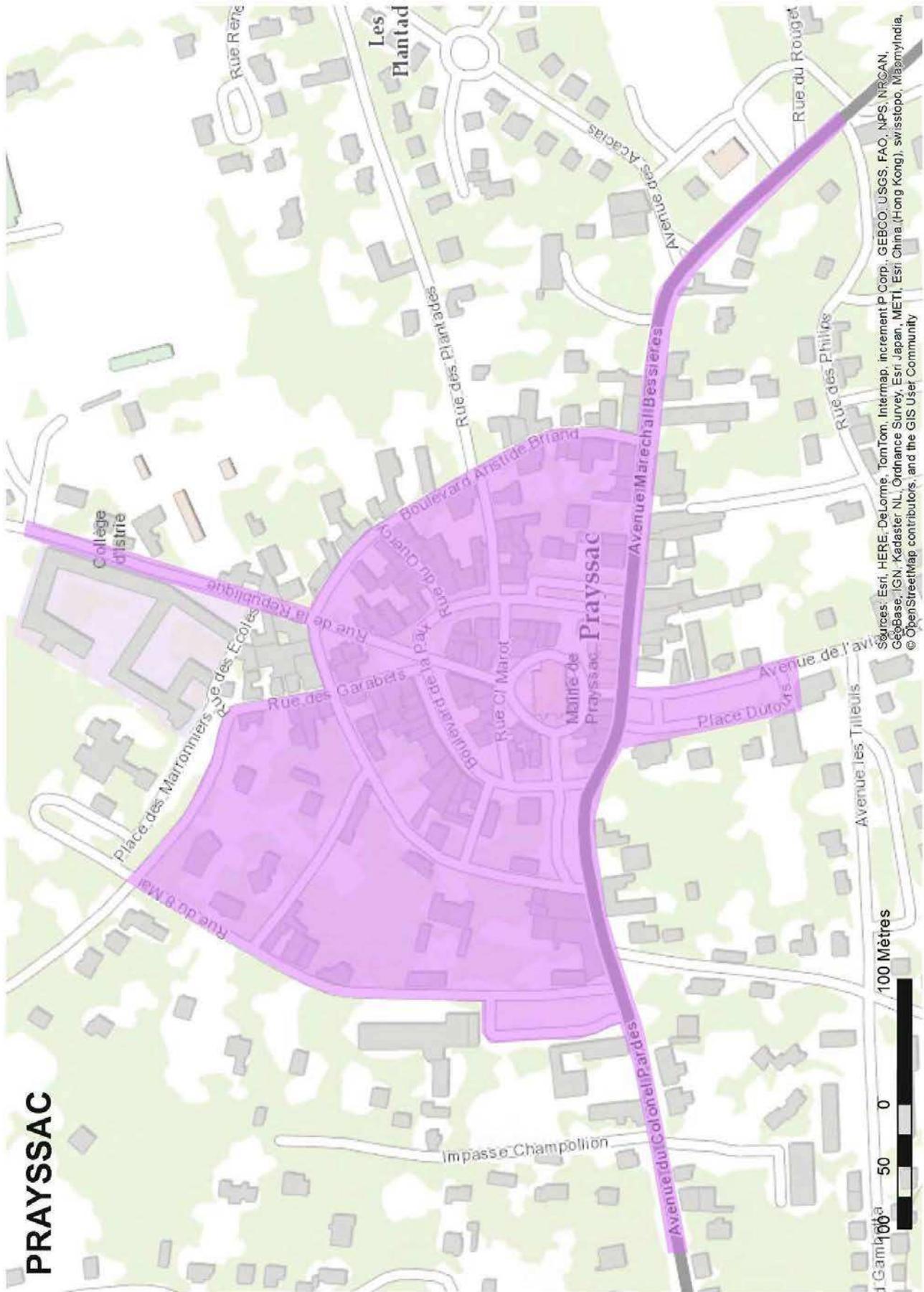




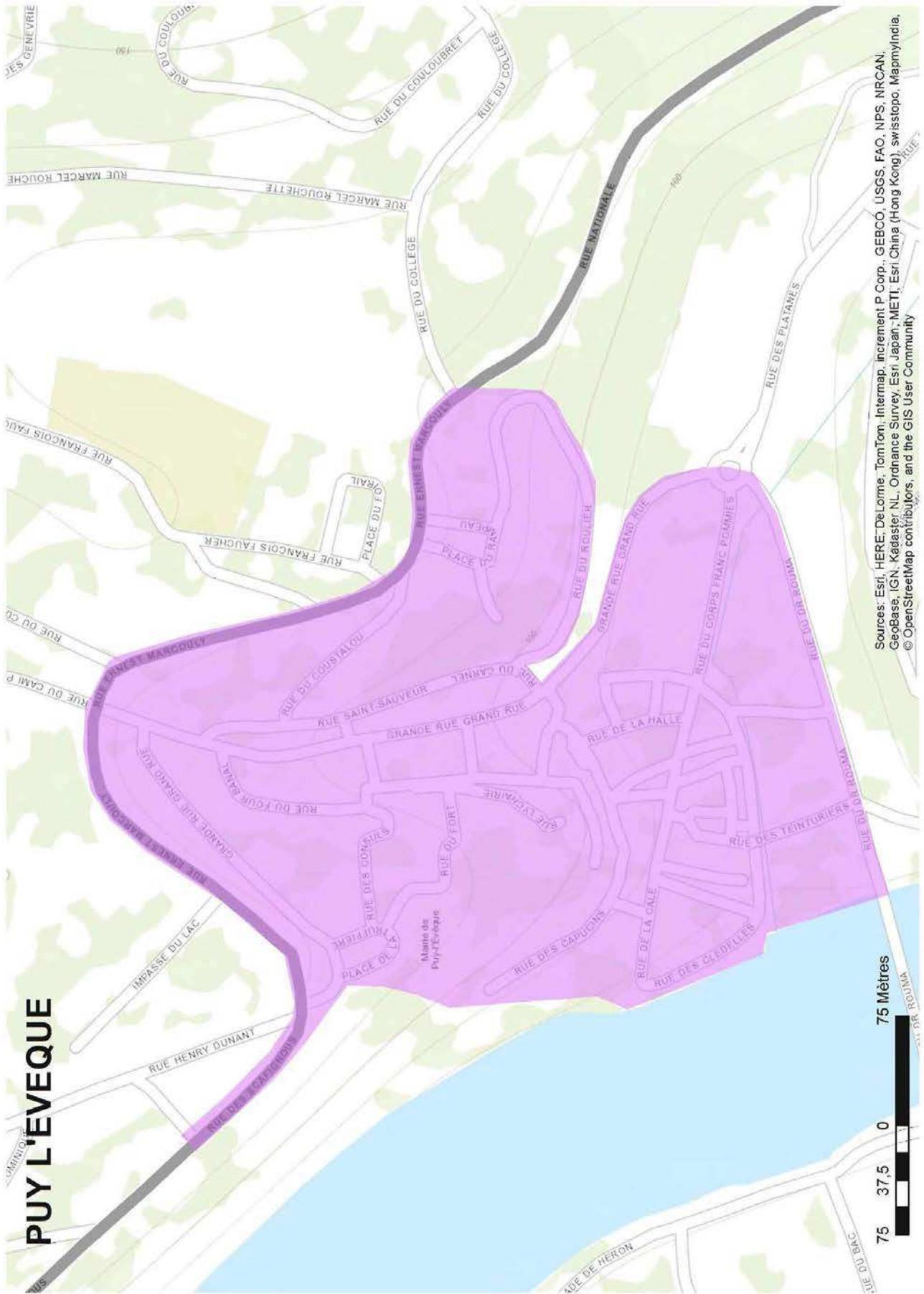


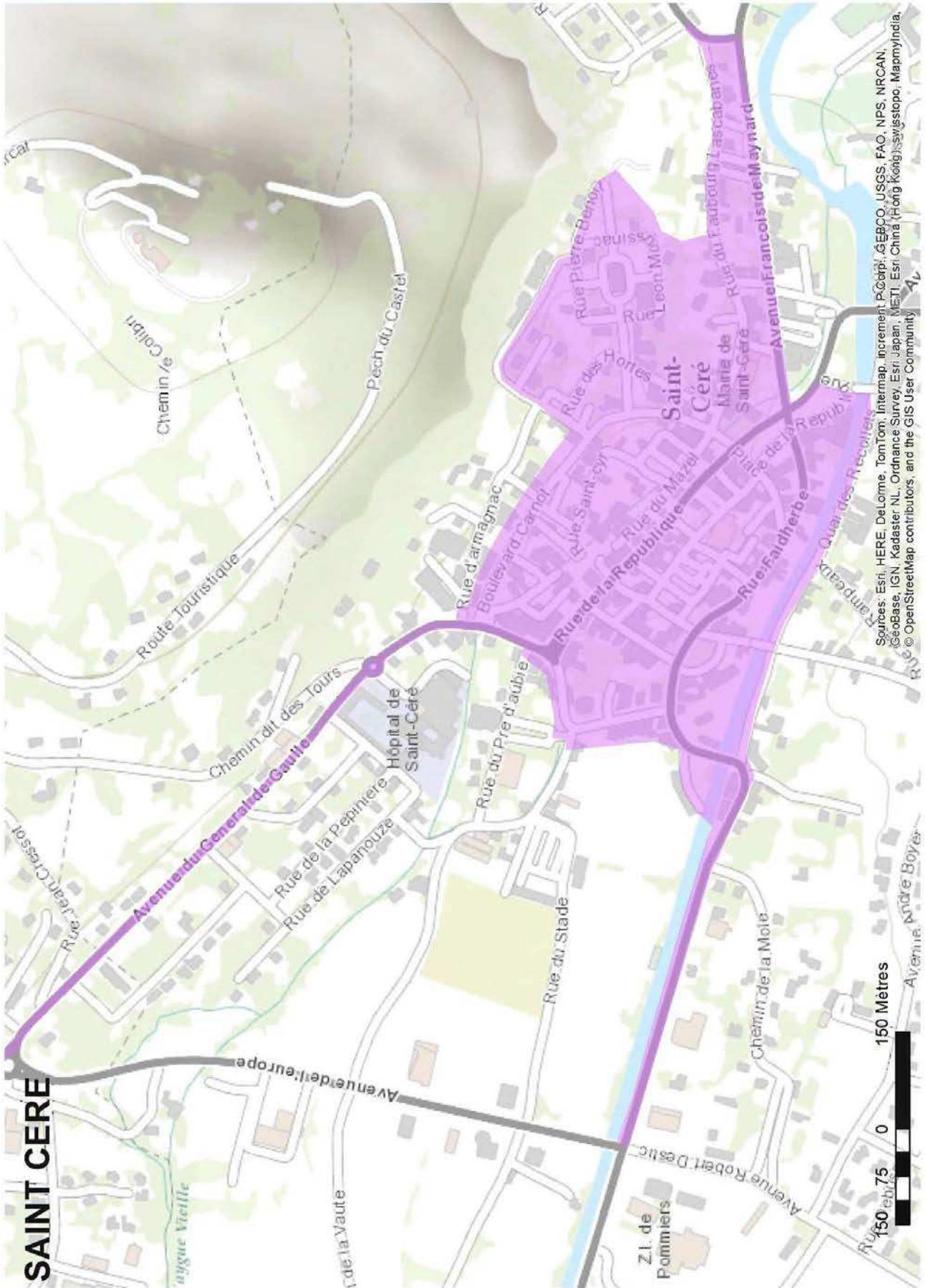






Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, MNP, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapboxIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community





Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

FICHE 13 - ÉCOLES RURALES

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités, si le projet porte sur une école rurale implantée dans une commune de moins de 3 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de création, extension ou modernisation de bâtiments scolaires (travaux sur le bâti, les salles de classe, les préaux, les locaux dédiés à la restauration ou aux activités périscolaires). Les projets structurants éligibles devront avoir fait l'objet d'un consensus avec l'ensemble des acteurs et être pérennes dans le temps.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières préalables au projet, les dépenses de construction, de rénovation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux
- attestation d'engagement du maître d'ouvrage sur l'application de l'article I212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 14 - PATRIMOINE REMARQUABLE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de préservation, d'entretien ou de restauration des bâtiments ou constructions relevant des thématiques suivantes :

➤ Architecture rurale traditionnelle

Sont éligibles les types d'édifices suivants :

- les bâtiments ruraux témoignant des savoir-faire, coutumes et pratiques traditionnelles : granges, pigeonniers, fours à pain, fontaines, lavoirs, cabanes de pierres sèches... (à l'exclusion des murets de pierre sèche)
- les moulins à eau et à vent (y compris les mécanismes)
- les couvertures en lauze de schiste (sur maisons, granges-étables, dépendances agricoles...)

Sont éligibles les travaux de clos et de couvert destinés à la conservation et à la restauration des dispositifs existants, à l'exclusion de tout projet de reconstruction ou restitution à l'identique.

Critères d'attribution :

- la construction doit être visible depuis la voie publique
- le bâtiment ne doit pas avoir subi de transformation à des fins d'usage économique ou d'habitation
- tout projet subventionné fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département sur une durée de 10 ans après la réalisation des travaux, sur le respect des critères en vigueur.

➤ Patrimoine religieux

Sont éligibles :

- les édifices culturels non protégés parmi les monuments historiques, appartenant au domaine public et présentant un intérêt patrimonial avéré
- les objets mobiliers religieux, non protégés parmi les monuments historiques, appartenant au domaine public et présentant un intérêt patrimonial avéré

Nature des travaux éligibles :

- la restauration et la mise en valeur, nécessitant la mise en œuvre de savoir-faire spécifiques (à l'exclusion des travaux d'entretien courant)
- la restauration et la sécurisation des objets mobiliers.

➤ Autres patrimoines

Est éligible tout élément de patrimoine architectural ou archéologique présentant un intérêt patrimonial avéré, ne relevant ni de la petite architecture rurale ni du patrimoine religieux (châteaux, dolmens, maisons médiévales, patrimoine industriel...).

Critères d'attribution :

- la construction doit être visible depuis la voie publique
- les travaux doivent être destinés à la conservation et à la restauration des dispositifs existants

AIDE DU DÉPARTEMENT

Objet des travaux	Montants plancher et plafond	Taux (fixé par la commission)	Modulation (bonus ou malus selon EF)
Architecture rurale traditionnelle	Montant maximum des travaux subventionnables : 50 000 € HT	Variable en fonction de l'intérêt du projet Maximum : 50 % du montant HT des travaux	± 5 %
Restauration des toitures en lauze de schiste		Aide forfaitaire égale à 30 € / m ²	± 10 %
Patrimoine religieux		25 % du montant HT des travaux	± 5 %
Autres patrimoines		Variable en fonction de l'intérêt du projet Maximum : 15 % du montant HT des travaux	± 5 %

L'aide attribuée au titre du FAST intègre :

- d'une part le taux fixé par la commission technique en fonction de l'intérêt du projet,
- la modulation de ce taux pour tenir compte de l'effort fiscal du maître d'ouvrage suivant le tableau ci-dessous :

Effort fiscal communal	Modulation
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis
- photos avant travaux
- plan de situation et plan sommaire

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du percepteur avec récapitulatif des paiements effectués
- contrôle des travaux approuvés par le CAUE du Lot
- dossier des ouvrages exécutés incluant photographies et bilan des travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département

CONTACT

Service Patrimoine, Environnement, Agriculture, Sport, Tourisme – 05.65.53.43.71

FICHE 15 - MONUMENTS HISTORIQUES

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de préservation, d'entretien ou de restauration des :

- immeubles classés ou inscrits « monuments historiques » : études de diagnostic, restauration (assainissement et drainage, charpente et couverture, maçonnerie, décors intérieurs, peintures murales...) et réparations (révision de toiture, consolidation de menuiseries...)
- objets mobiliers classés ou inscrits : restauration (dépose et traitement en atelier et retables, statues, tableaux...) et entretien (nettoyages ponctuels, mesures de conservation préventive, sécurisation contre le vol...)

MONTANT DES AIDES

L'aide financière du Département vient en complément de celle de l'Etat (ministère de la Culture - DRAC Occitanie).

Taux maximum de subventions cumulées

Opération	Aide globale cumulée État et Département du Lot			
Restauration, réparation et entretien des immeubles, objets et orgues classés	Etudes de diagnostic avant restauration : 70 % du coût HT			
	Travaux : maximum 60 % du coût HT			
	Effort fiscal / population	P < 1000	1000 ≤ P ≤ 5000	P > 5000
	valeur > 1,1 EFM	60 %	55 %	50 %
	Valeur entre 0,9 et 1,1	55 %	50 %	45 %
	Valeur < 0,9	50 %	45 %	40 %
Restauration et entretien des immeubles et objets inscrits	Etudes de diagnostic avant restauration : 50 % du coût HT			
	Travaux : maximum 50 % du coût HT			
	Effort fiscal / population	P < 1000	1000 ≤ P ≤ 5000	P > 5000
	valeur > 1,1 EFM	50 %	45 %	40 %
	Valeur entre 0,9 et 1,1	45 %	40 %	35 %
	Valeur < 0,9	40 %	35 %	30 %

- ✓ Le taux théorique de l'intervention de l'Etat est de 40 % pour la restauration et l'entretien des immeubles, objets et orgues classés et de 25 % pour la restauration et l'entretien des immeubles et objets inscrits. L'aide complémentaire du Département permet d'atteindre le taux global tel que présenté ci-dessus.
- ✓ Pour les travaux sur immeubles, la dépense subventionnable est fixée à 5 000 € minimum.
- ✓ Aucun plafond de dépenses éligibles n'est fixé au préalable ; les travaux supérieurs à 150 000 € pourront le cas échéant faire l'objet de plusieurs tranches de financement.

- ✓ Le taux de subvention pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale est variable selon l'effort fiscal et la population de la commune. Si la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par un EPCI ayant reçu délégation de compétence, seul le critère d'effort fiscal sera appliqué pour moduler le taux de subvention.
- ✓ Le financement des études de diagnostic n'est pas soumis à modulation, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage.

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis
- photos avant travaux
- plan de situation et plan sommaire

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- attestation ou certificat de fin de travaux délivré par le ministère de la Culture (CRMH Occitanie, UDAP du Lot ou CAO du Lot)
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département

CONTACT

Service Patrimoine, Environnement, Agriculture, Sport, Tourisme – 05.65.53.43.71
--

FICHE 16 - GESTION DE L'EAU

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

ASSAINISSEMENT

Opérations	Taux d'aide départementale (lié au taux d'intervention de l'agence de l'eau)
Etudes : diagnostic des réseaux, étude pour la valorisation agricole des boues, étude stratégique	10 à 20 % du montant HT
Ouvrages de traitement des eaux unitaires (bassin d'orage)	5 à 10 % du montant HT des travaux
Equipements pour l'épandage des boues	
Création et réhabilitation des réseaux de collecte des bourgs tels que définis dans le schéma communal d'assainissement (à l'exclusion des réseaux pluviaux et des extensions de réseaux)	
Création et réhabilitation des stations d'épuration, y compris traitements complémentaires éventuels et ouvrages de traitement des boues d'assainissement non collectifs	

EAU POTABLE

Opérations	Taux d'aide départementale	Modulation (bonus ou malus)
Etudes de connaissance, travaux sur les ouvrages de captage et les périmètres immédiats (clôture, achat, terrain) pour les ressources retenues au schéma départemental	30 % du montant HT des études et travaux	± 5 %
Travaux de mise à niveau des stations de traitement des eaux dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable et revêtant un caractère structurant pour l'avenir du territoire	30 % du montant HT des travaux (taux abaissé de 10 % pour les projets prioritaires selon critères de l'agence de l'eau) avec une bonification de 20 % si les projets sont portés par une structure d'échelle départementale	± 5 %
Travaux de sécurisation ou de réalimentation des réseaux dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable et revêtant un caractère structurant pour l'avenir du territoire		
Mise en place d'outils de gestion et de surveillance des réseaux les plus fuyards	30 % du montant HT des études et travaux	± 5 %

AIDE DU DÉPARTEMENT

La modulation de l'aide départementale est appliquée en fonction du prix de l'eau pratiqué par le maître d'ouvrage.

Au cas particulier d'un projet porté par une structure d'échelle départementale ou une structure de seconde génération, le prix de l'eau à retenir pour fixer l'application de la modulation bonus/malus est celui pratiqué par le(s) commune(s) dont le territoire est concerné par le projet.

Prix du m ³ d'eau pratiqué par le maître d'ouvrage = « P »	Modulation
P > 115 % du prix moyen départemental pondéré	Bonus
P compris entre 85 et 115 % du prix moyen départemental pondéré	Subvention de base
P < 85 % du prix moyen départemental pondéré	Malus

Le prix de l'eau au m³ (année N-1) s'entend comme le prix facturé à l'abonné sur la base d'une consommation standard de 120 m³, intégrant les coûts d'abonnement.

Le prix de l'eau de référence est la moyenne départementale pondérée (en fonction du nombre d'abonnés) de l'année N-1 sur la base de la définition de l'alinéa précédent.

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage, précisant la nature des travaux
- avant-projet détaillé

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués et copies des factures
- plans de récolement des réseaux et ouvrages sous forme numérisée
- procès-verbal de réception
- procès-verbal de vérification des performances

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Patrimoine Environnement Agriculture Sport Tourisme - 05.65.53.43.38</p>

FICHE 17 - LOGEMENTS - AIRES D'ACCUEIL

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Opération	Critères	Taux
Réhabilitation de logements dans la cadre de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	Atteinte de la classe énergétique A, B ou C après travaux (sur projection réalisée dans le cadre de l'évaluation initiale ou spécifiquement) avec 30% de gain énergétique. Logements situés en centre bourg Conventionnement APL après travaux	Aide forfaitaire : 5 000 € avec bonus/malus de 1 000 € en fonction de l'effort fiscal(*) + Bonus de 5 000 € par logement conventionné si installation d'un mode de chauffage principal produit par géothermie ou par chaudière à granulés de bois.
Réalisation d'aires d'accueil ou de petit passage pour les gens du voyage, dans le cadre des orientations définies par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	Aire d'accueil Aire de petit passage	20 % du montant HT des travaux, dans la limite de 1 800 € par place avec bonus/malus de 300 € en fonction de l'effort fiscal (*) 20 % du montant HT des travaux, dans la limite de 1 200 € par place avec bonus/malus de 300 € en fonction de l'effort fiscal (*)

(*) Le bonus/malus est calculé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage actant le principe de la réalisation d'un logement conventionné et autorisant le Maire à signer tous les documents s'y afférents
- plan de financement signé

Pour les aides au logement, pièces supplémentaires à fournir :

- titre de propriété relatif au bien concerné par l'opération
- fiche descriptive de l'opération
- plan(s) du (des) logement(s)
- plan de masses et de situation
- devis estimatif des travaux
- document attestant du classement énergétique du logement avant travaux et estimation du classement énergétique après travaux
- fiche récapitulative du prix de revient total de l'opération
- l'accord de principe de la Caisse des dépôts et consignations (ou autre organisme prêteur de votre choix) quant aux montant des prêts sollicités.
- une attestation certifiant que les travaux ne seront pas entrepris avant l'obtention de la décision de subvention.
- Imprimé FAST

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation de fin de travaux
 - attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
 - évaluation énergétique après travaux si ceux-ci diffèrent de ceux initialement envisagés (pour les aides au logement)
-

CONTACT

Service Logement - 05.65.53.44.81

FICHE 18 - TIERS LIEUX

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de construction, d'extension ou de rénovation des tiers lieux non exclusivement destinés aux entreprises (espaces publics multimédias, espaces de télétravail, fablab,...).

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses d'investissement, d'étude et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les dépenses de mobilier et d'équipements informatiques.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Montant plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 15 % modulé	
Dépenses éligibles > à 500 000 € HT	Taux fixe : 7.5 %	

Le taux de l'aide est modulé en fonction de l'effort fiscal du maître d'ouvrage, selon les règles suivantes :

Effort fiscal communal	Modulation	Taux d'aide
Supérieur à 110 % de la moyenne	Bonus de 5 %	20 %
Compris entre 90 et 110 % de la moyenne	Subvention de base	15 %
Inférieur à 90 % de la moyenne	Malus de 5 %	10 %

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photos de l'opération après travaux
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

**Plus d'infos
sur le FAST
sur lot.fr**

**OH
MY
LOT!**

Le Département
soutient la démarche
d'attractivité du territoire.

Département du Lot
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Courriel : departement@lot.fr

